



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORIGINAL	DGS
COPIE à	SG/MLM/TF COM/EF
REPONSE	

Service de la Coordination
des Politiques Publiques



Monsieur le Maire
Mairie
73800 PORTE-DE-SAVOIE

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 3 mai 2024

Affaire suivie par : Mathieu PONTIN
Tél : 04 79 62 81 98
Mél : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement- Société AXIA
Réf : code de l'environnement, article L.512-20
Pj : 2

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté n°ICPE-2024-035 du 2 mai 2024 portant mesures d'urgence de mise en sécurité suite à l'incendie survenu le 28 avril 2024 sur le site exploité par la société AXIA et situées sur le territoire de votre commune.

Vous trouverez également ci-joint, un extrait de cet arrêté qu'il vous appartient d'afficher pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

Vous voudrez bien me transmettre le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du guichet unique des ICPE

Céline RAVOUX



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **02 MAI 2024**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-035
portant mesures d'urgence de mise en sécurité suite à l'incendie survenu le 28 avril 2024**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société AXIA
Commune de PORTE-DE-SAVOIE (Francin)**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SPP n°22-2023 du 22 mai 2023, portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 actualisant l'autorisation d'exploiter de la société AXIA POUGET pour sa plateforme de compostage de déchets verts et de broyage de déchets de bois située au lieu dit « Les Communaux », sur la commune de Francin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2024, faisant suite à l'incendie de plusieurs tas de déchets végétaux de bois initié le 28 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société AXIA par courriel le 30 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit fournir le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incendie peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et qu'il convient dès lors que l'exploitant évalue, selon une démarche graduée, l'impact environnemental du sinistre ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées dans le bassin de rétention doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit préciser le volume de déchets générés par l'incendie et les modalités de gestion prévues ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des mesures précitées

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société AXIA POUGET, dont le siège social est situé ZAC du Château – route de l'industrie – 73 540 ESSERTS- BLAY, ci-après désigné "l'exploitant", pour son établissement implanté au lieu dit « Les Communaux », sur la commune de Francin.

Article 2 : Délais d'application

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Article 3 : Rapport d'accident

Dans un délai de 15 jours, et conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident précisant :

- les circonstances et la chronologie de l'incendie ; l'exploitant précisera notamment : la nature et l'origine du bois concerné ; les dates de la dernière campagne de broyage ; la durée pendant laquelle le bois avait été stocké avant d'être broyé ; les conditions de développement de l'incendie (phases de feu vif et phases de feu couvant, intensité du dégagement de fumées)
- les causes de l'incendie ; des explications sont attendues concernant notamment : le phénomène de fermentation des déchets possiblement en cause ; la réunion des éléments nécessaires à l'incendie (triangle du feu) ;
- les conséquences de l'accident ; l'exploitant précisera notamment le volume de déchets végétaux parti en fumées et les substances dangereuses susceptibles d'avoir été émises ;
- les effets immédiats sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour améliorer les dispositifs de surveillance, détection, prévention et lutte contre les incendies.

L'exploitant transmet ultérieurement à l'inspection des installations classées toute information relative à l'incendie recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 : Prélèvements d'urgence

L'exploitant fait réaliser sans délai, pendant que l'incendie est toujours actif, et dans les zones présumées impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...):

- des prélèvements d'air ambiant ;
- des mesures de retombées atmosphériques.

Les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur.

Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants, en phase gazeuse ou particulaire suivant le cas :

- dioxines et furannes (PCDD/F),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- benzène,
- phénols,
- 1,2 benzène diol,
- acide cyanhydrique,
- acide chlorhydrique,
- acide acétique,
- métaux.

La liste ci-dessus pourra être complétée, le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Étude sur l'impact environnemental de l'incendie

Dans un délai d'un mois à compter de l'extinction de l'incendie, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant les éléments suivants :

a) Terme source du sinistre

L'exploitant rappelle la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie.

b) Substances émises

L'exploitant identifie les substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère, compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie (feu vif, feu couvant).

c) Zone d'impact de l'incendie

L'exploitant détermine et justifie la ou les zones maximales d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques ou, a minima, des données météorologiques officielles relevées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie), et d'une description la plus précise possible du sinistre.

d) Inventaire des enjeux exposés aux conséquences de l'incendie

L'exploitant réalise un inventaire des enjeux situés dans la ou les zones maximales d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...).

Il identifie les voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie (schéma conceptuel).

e) Plan de surveillance environnementale

Si les résultats des analyses réalisées en application de l'article du présent arrêté en montrent la nécessité, l'exploitant propose au sein de l'étude un plan de prélèvements environnementaux, en justifiant notamment, en fonction de la zone d'impact, des enjeux et des substances identifiées :

- l'emplacement des points de prélèvement (des prélèvements sont également à prévoir pour toutes les matrices échantillonnées, dans des zones estimées non impactées par le sinistre, afin de servir de témoins) ;
- les matrices à prélever ;
- les paramètres à analyser.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi,

l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none"> critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none"> Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction souillées

Dans un délai maximal de 8 jours à compter de l'extinction de l'incendie, l'exploitant effectue un prélèvement représentatif des eaux d'extinction contenues dans le bassin de rétention. L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant sur les substances suivantes :

- pH, MEST, DCO, DBO5,
- hydrocarbures totaux,
- indice phénols,
- dioxines et furannes (PCDD/F),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- métaux visés par la norme NFU 44051 relative aux amendements organiques.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant le devenir de ces eaux : réutilisation pour l'aspersion des andains de compost ou élimination en tant que déchets liquides dans une filière appropriée, conformément aux dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015.

Article 7 : Gestion des déchets générés par le sinistre

L'exploitant procède sans délai au regroupement et à l'isolement des cendres et des déchets de bois broyés partiellement brûlés lors de l'incendie.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la nature et la quantité de déchets concernée et justifie les modalités de gestion envisagées.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

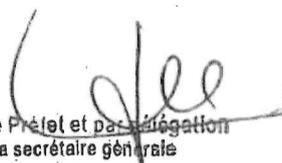
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Porte-de-Savoie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Porte-de-Savoie fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 10 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Porte-de-Savoie.

Le préfet,


Pour le Préfet et par dérogation
La secrétaire générale
Laurence TUR